

00463
DECISION N° MINEPIA du , portant suspension de l'importation de certaines espèces animales, de leurs produits et sous-produits des pays infectés par la Fièvre hémorragique à virus Ebola/

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu la loi n° 2000/17 du 18 décembre 2000 portant réglementation de l'Inspection Sanitaire et Vétérinaire ;
Vu la loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et réglementation zoo-sanitaire des maladies du bétail Réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;
Vu le décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'exploitation en matière d'élevage, des pêches et des industries animales ;
Vu le décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire des animaux, des produits d'origine animale et leurs dérivés ;
Vu le décret n°2011/407 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/148 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
Vu l'Arrêté n°028 /CAB/PM du 04 avril 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Prévention et de Lutte contre les Zoonoses Emergentes et Ré-émergentes
Vu le code zoo-sanitaire international de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)
Considérant les cas humains de Fièvre hémorragique à virus Ebola déclarés par certains pays ;
Considérant le principe de précaution ;

DECIDE

Article 1.- (1) Est suspendue à compter de la date de signature de la présente décision, l'importation à partir des pays infectés par le virus , les animaux sensibles au virus Ebola, en particulier, les chimpanzés, les primates (gorilles et singes), les antilopes des bois et porcs épics, leurs trophées ainsi que toutes viandes (fraîches, fumées salées ou séchées).

Article 2.- La levée de la présente suspension interviendra dès que la présente menace aura disparue.

Article 3.- La présente décision sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence en Français et en Anglais, et insérée au journal officiel./-

Yaoundé, le 19 AOUT 2014

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

AMPLIATIONS :

- SG/PR
- SG/PM
- MINSANTE ; MINATD ; MINCOMMERCE ; MINEPDED ;
- MINFI ; MINFOF ; MINT ; MINRESI ; MINADER ;
- GOUVERNEURS REGIONS ;
- MINEPIA/DSV/DDPIA ; DPEPIA ; ONVC ;
- CHRONO ; ARCHIVES.

